C/2024/6836

11.11.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11736 – CARLYLE / SEIDOR SOLUTIONS AND LOGISTICS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6836)

1. Le 30 octobre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— The Carlyle Group, Inc. («Carlyle», États-Unis),

— Seidor Solutions S.L. et Seidor Logistics S.L. («Seidor Solutions and Logistics», Espagne), contrôlée par Seidor S.A. (Espagne).

Carlyle acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Seidor Solutions and Logistics.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Carlyle est une société de gestion alternative d'actifs de niveau mondial, qui gère des fonds investissant dans trois catégories de placement à l'échelon mondial: i) le capital-investissement à l'échelle mondiale (y compris le capital investissement des entreprises, l'immobilier et les fonds d'investissement dans les ressources naturelles); ii) le crédit à l'échelle mondiale (y compris le crédit liquide, le crédit illiquide et le crédit d'actifs réels); et iii) les solutions d'investissement (le programme de fonds de fonds de capital-investissement, qui comprend des activités d'investissement sur les marchés primaire et secondaire et de co-investissement connexes);

— Seidor Solutions and Logistics est principalement présente dans i) la création, le développement, la commercialisation, l'installation, le déploiement et la maintenance de logiciels informatiques, la programmation et l'assistance technique, ii) la commercialisation, l'installation et la maintenance de matériel informatique et auxiliaire et iii) la fourniture de services informatiques, y compris les services de conseil.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11736 – CARLYLE / SEIDOR SOLUTIONS AND LOGISTICS

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE